

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0204/PRE portant concession des Terrains pour la réalisation des projets d'investissements.

n° 2002-0204/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
14 octobre 2002

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2002

Date du numéro
15 octobre 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU La loi n°65/AN/94/3ème L du 07 décembre 1994 portant création du régime de la zone franche industrielle

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VU La loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant statuts des sociétés commerciale

VU L'ordonnance n°80-097/PR/FI du 30 juillet 1980 portant règlement de la zone franche

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2002.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à la loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et accordant à l'ANPI une délégation de compétence l'habitant à délivrer tout permis d'opérer, licence, ou autorisation nécessaire à la réalisation des projets d'investissements, le Procès-Verbal signé entre la Société «JEEF TOP HOLDING DJIBOUTI SARL» et l'ANPI est approuvé.

Article 2

En conformité avec les termes de la délégation, les directives et les conditions imposées par le Gouvernement à l'Agence, le présent Décret a pour objet d'accorder à la Société «JEEF TOP HOLDING DJIBOUTI SARL» : la concession des Terrains

suivants : 1) Un terrain situé dans la Zone Franche de Doraleh d'une superficie de 175 000 m2 pour la construction de Centre d'Expositions, Hangars et Magasins. 2) Un terrain situé à proximité du Site de la Zone Franche de Doraleh et d'une superficie de 150 000 m2 pour la construction de Résidence pour le Personnel de la Société et d'un Centre Médical et Scolaire. 3) Un terrain situé à Balbala d'une superficie de 500 000 m2 pour développer une Zone Touristique comprenant un Hôtel et des Résidences.

Article 3

L'attribution de ces Sites doit servir à la réalisation du Projet : «JEEF TOP HOLDING DJIBOUTI SARL» qui a pour objet de création d'un centre Commercial et d'une Zone Touristique.

Article 4

Conformément au cahier des charges entre les promoteurs de la Société «JEEF TOP HOLDING DJIBOUTI SARL» et l'ANPI, la Société «JEEF TOP HOLDING DJIBOUTI SARL» devra s'acquitter de la redevance annuelle fixée à cet effet.

Article 5

Les Ministères chargés des Finances, de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 6

Le présent Décret sera publié dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH